

Les activités nautiques/sportives : quel partage de l'espace littoral, entre exploitation du domaine public et réglementation ?

Les principes fondamentaux

Compétences – maire, préfet maritime, préfet de département

Moyens réglementaires – Pouvoirs de police du maire

Exploitations des plages – Exception et temporelle

Concertation, négociation, consultation des phases clés d'une bonne gestion des activités nautiques

Principes fondamentaux

article L. 321-9 du Code de l'environnement

« L'accès des piétons aux plages est libre

sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. »

Principes fondamentaux

Article L100-1 du code du sport

l'accès aux activités nautiques est d'intérêt général

...L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général.



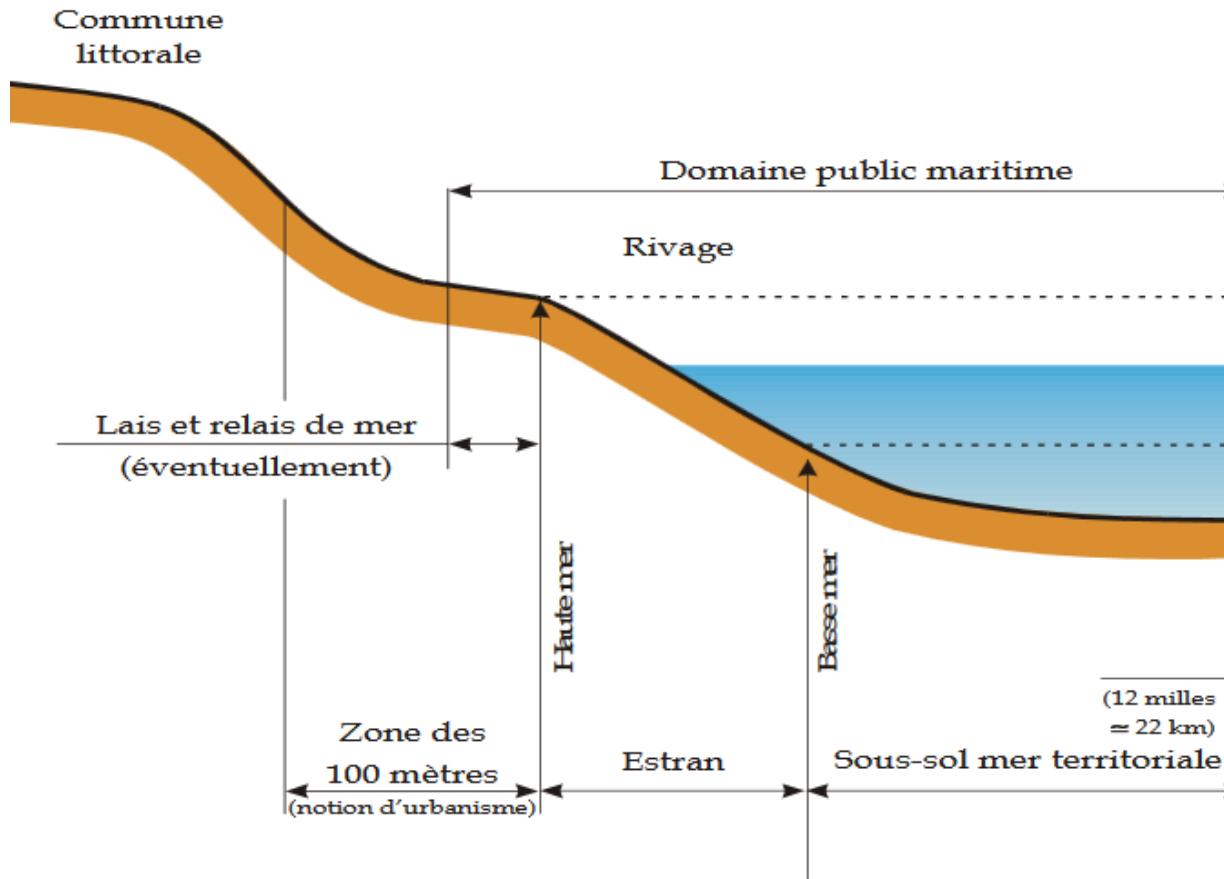
Principes fondamentaux

La plage fait partie du domaine public maritime qui est inaliénable et imprescriptible
articles L. 3111-1 et 3111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques
les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont
inalienable, impossibilité de cession des biens du domaine public

Imprescriptibles, une occupation ou une utilisation prolongée par un ou plusieurs particuliers qui se succèdent sur cette zone, quelle qu'en soit la durée, ne leur confère aucun droit réel ou droit de propriété dont ils pourraient se prévaloir à l'égard de la personne publique.



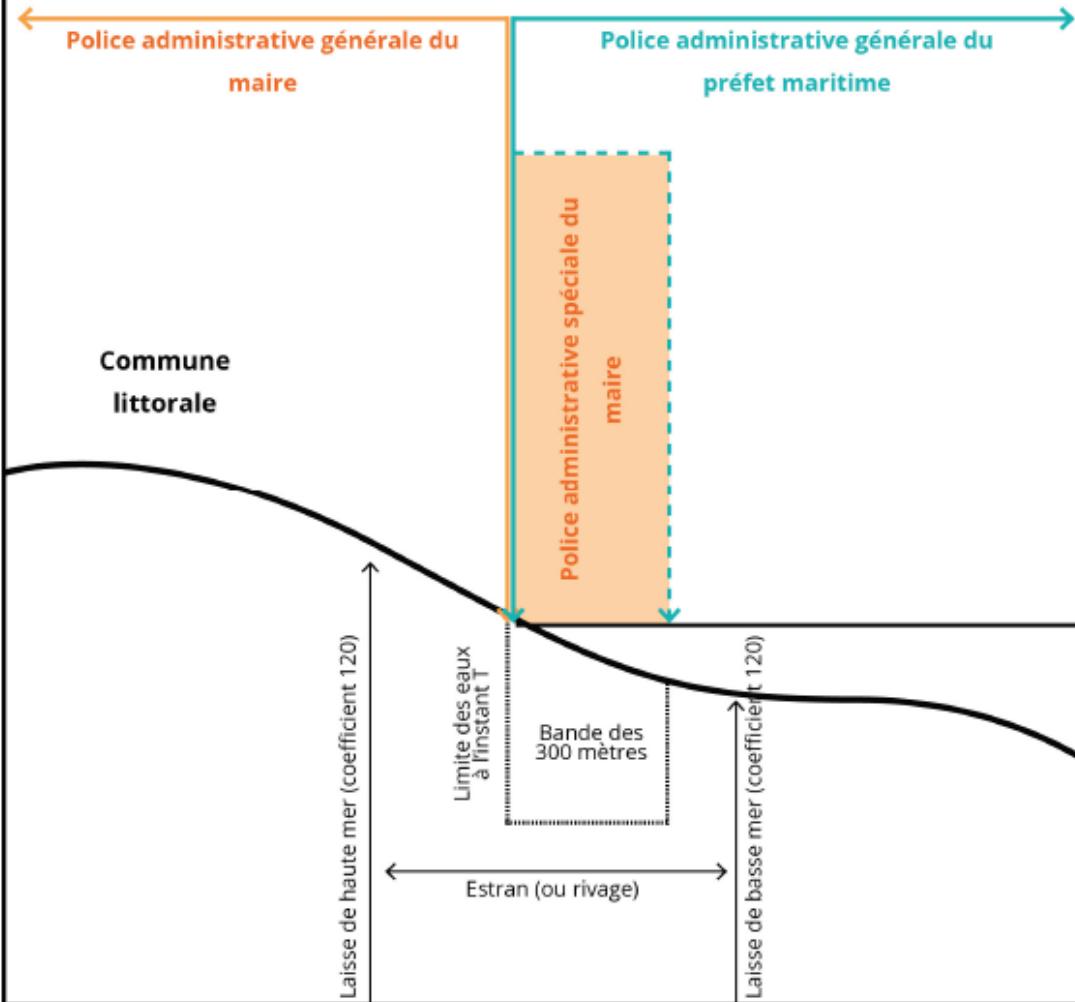
Domaine public maritime, rivage, lais et relais,...





Sport mer et littoral

Partage de compétences entre préfet maritime et maire de la commune littorale



Autorité	Zone de compétence	Pouvoirs de police attribués et domaines d'intervention
Préfet Maritime		
Animé et coordonne l'action de l'Etat en mer	De la mer jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer, ou jusqu'à la limite transversale de la mer dans les estuaires, ou jusqu'aux limites administratives des ports	Police administrative générale
A autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer		
<i>Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer</i>		Police spéciale de la lutte contre la pollution en mer, de la protection de l'environnement marin, des épaves dangereuses et des navires abandonnés, du passage inoffensif
Maire		
Articles L.2212-3 et L.2213-23 <i>Code Général des Collectivités Territoriales</i>	Ports communaux	Police spéciale des épaves maritimes dangereuses et des navires abandonnés
Article R.5142-6 <i>Code des Transports</i>	Du territoire de sa commune au rivage de la mer, jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré	Lutte contre les pollutions maritimes touchant sur l'estran de la commune
	Jusqu'à 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré	Organisation des secours en cas d'accident ou de catastrophe naturelle
Préfet de département		
Représente le premier ministre et l'ensemble du Gouvernement dans le département Met en œuvre les politiques nationales et communautaires.	Ports communaux et bande des 300 mètres	Police en cas de carence du maire
<i>Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements</i>	Domaine public maritime ⁴	Police spéciale de la conservation et de l'utilisation du DPM, d'exploitation du plateau continental, des cultures marines, de la chasse maritime, des épaves

Moyens réglementaires du maire

Police général du maire

article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales

Le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer **le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.**

Le but de la police administrative est d'ordre préventif.





Moyens réglementaires du maire Police spéciale du maire

application de l'art. L. 2213-23 du CGCT :

Règlementer l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités;

Délimiter une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus;

Déterminer des périodes de surveillance;

Informier le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées;



Moyens réglementaires du maire – limites des moyens réglementaires

La hiérarchie des normes : Ses actes de police doivent respecter les normes d'origine supérieure. Il ne peut diminuer la rigueur des mesures prises par l'autorité nationale. En revanche, il peut agraver les mesures prises par l'autorité supérieure.

La prohibition des interdictions générales et absolues : Il ne peut prendre des mesures générales et absolues d'interdiction dès lors qu'une interdiction partielle suffirait. Une interdiction définitive est illégale lorsqu'une interdiction temporaire suffit.

L'égalité des citoyens : Il ne peut pas, à travers ses pouvoirs de police, faire de discrimination entre des individus placés dans la même situation.

Le respect des libertés individuelles ou publiques : Il ne doit pas, à travers ses pouvoirs de police, faire obstacle à l'exercice des libertés telles que la liberté d'aller et venir, la protection du domicile, la liberté de réunion, la liberté de culte, la liberté du commerce et de l'industrie



Moyens réglementaires du maire – limites des moyens réglementaires

Une mesure de police doit être **adaptée, nécessaire et proportionnée** à l'objectif de prévention poursuivi.

« adaptée » - mesure de police doit être adéquate et appropriée au but recherché

« nécessaire » - mesures de police portant restriction aux droits et libertés doivent être étroitement justifiées par la sauvegarde de l'ordre public ; ainsi, l'administration ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et ne pas excéder ce qu'exige le maintien de l'ordre public ; c'est pourquoi les interdictions générales et absolues sont illégales par principe.

« proportionnée » - les charges liées à la sauvegarde de l'ordre public ne soient pas plus lourdes que les avantages que le droit attache à l'exercice de la liberté mise à mal.





Exploitations de la plage

L'occupation du domaine public ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

Paiement d'une redevance - article L. 2125-1 du CGPPP sauf délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général – activités nautiques (articles L 2125-1 à L 2125-3 du CGPPP)



Exploitations de la plage

Concession de plage

article R. 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques

« L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux **besoins du service public balnéaire**.

Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

La durée de la concession ne peut excéder douze ans. »



Exploitations de la plage

Concession de plage

article R. 2124-16 du CG3P

« *La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent code.* »

art. R. 2124-17 CG3P

être étendue au maximum à huit mois par an » dans les « *communes et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant, d'une part à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations ou d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives...)* »



Exploitations de la plage

Autorisations d'occupation temporaires (AOT)

Article 2122-1 à 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Délivrée à titre personnel,
précaire et révocable,

le titre d'occupation délivré et sa durée soient adaptés à l'importance de l'ouvrage réalisé ou de l'activité exercée.

Durée et solidité des installations limitées
Emprise limitée.

La règle de base est que ces occupations doivent être compatibles avec l'usage normal du domaine et ses principes de gestion.



Principes fondamentaux

Importance de la planification dans la gestion des plages

Article L2124-1

Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de **la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants**, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique...

.



Concertation, négociation, consultation des phases clés d'une bonne gestion des activités nautiques

La régulation des activités nautiques sur les plages passe aussi par un travail partenariale entre les différents détenteurs des pouvoirs de polices pour mener des contrôles communs.

Informer, sensibiliser et éduquer les pratiquants d'activités nautiques à être un citoyen de la Mer – rôle essentiel des éducateurs sportifs

Le pratiquant de sports de nature ne connaît pas les frontières administrative – Nécessité de travailler sur une cohérence territoriale sur la gestion de activités nautiques – Exemple du GIP Littoral Aquitain

.

